

1988, chapitre 17  
**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET LE CODE  
DE PROCÉDURE CIVILE EN MATIÈRE FAMILIALE**

---

**Projet de loi 4**

présenté par M. Herbert Marx, ministre de la Justice

Présenté le 12 mai 1988

Principe adopté le 1<sup>er</sup> juin 1988

Adopté le 16 juin 1988

**Sanctionné le 17 juin 1988**

---

**Entrée en vigueur: le 17 juin 1988**

---

**Lois modifiées:**

Code civil du Québec

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)







## CHAPITRE 17

### Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière familiale

[Sanctionnée le 17 juin 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

C.c. Q.,  
a. 527, mod. **1.** L'article 527 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

« Le tribunal prononce alors la séparation s'il considère que le consentement des époux est réel et que l'accord préserve suffisamment les intérêts de chacun d'eux et des enfants. ».

C.c. Q.,  
a. 528, mod. **2.** L'article 528 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **528.** À tout moment de l'instance en séparation de corps, il entre dans la mission du tribunal de veiller aux intérêts des enfants et, le cas échéant, de conseiller les époux et de favoriser leur conciliation. ».

c. C-25,  
a. 404, mod. **3.** L'article 404 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié:

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « devant une personne autorisée à recevoir le serment »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Les dépositions doivent alors être faites par des affidavits suffisamment détaillés pour établir tous les faits nécessaires au soutien des conclusions recherchées ou être prises par sténographie ou en

écriture courante, devant une personne autorisée à recevoir le serment et être produites au dossier pour valoir comme si elles avaient été recueillies à l'audience. ».

c. C-25,  
a. 553, mod.

**4.** L'article 553 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 11, du suivant:

« 11.1 cinquante pour cent des sommes payables conformément à la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (S.C. 1986, chapitre 5); ».

c. C-25,  
aa. 640.1 à  
640.4, aj.

**5.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 640, de la sous-section suivante:

« § 1.1—*Règles spéciales de la saisie en vertu de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*

« **640.1** La saisie en vertu de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (S.C. 1986, chapitre 5) est pratiquée en signifiant, à personne ou par courrier recommandé ou certifié, au tiers-saisi et au débiteur un bref de saisie-arrêt. Ce bref enjoint au tiers-saisi de comparaître conformément à cette loi et de déposer, auprès du protonotaire du district judiciaire où le bref a été délivré, la partie saisissable des sommes qu'il doit au débiteur ou qu'il aura à lui payer conformément à cette loi.

Cette saisie vaut tant pour le paiement des arrérages que des versements à échoir.

« **640.2** Le débiteur peut, par requête, former opposition à la saisie-arrêt dans les dix jours de la signification qui lui est faite du bref.

Cette opposition doit être signifiée au saisissant et au tiers-saisi, à personne ou par courrier recommandé ou certifié.

« **640.3** S'il n'y a pas d'opposition à la saisie ni main-levée de celle-ci, le protonotaire verse au saisissant la somme d'argent reçue jusqu'à concurrence des sommes dues. S'il y a un résidu, il est remis au débiteur.

« **640.4** Lorsqu'une saisie est tenante et qu'un jugement a pour effet de modifier le bref ou de réviser le jugement qui accorde la pension alimentaire, le saisissant doit préparer les modifications au bref et demander au protonotaire de signer, de délivrer et de signifier aux autres parties le bref ainsi modifié.

Le débiteur peut formuler cette demande, avec dépens contre le saisissant, si celui-ci ne l'a pas faite dans les dix jours du jugement. ».

c. C-25,  
a. 822.2,  
remp.

**6.** L'article 822.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **822.2** Le juge qui préside le tribunal peut, avant d'examiner le projet d'accord définitif et après avoir vérifié la recevabilité de la demande, faire supprimer ou modifier les clauses de la convention temporaire qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt des enfants.

Il peut aussi, s'il l'estime nécessaire pour s'assurer du consentement des époux, convoquer et entendre ceux-ci, même séparément, en présence, le cas échéant, de leurs procureurs. ».

Délivrance  
d'un bref  
avant le  
17 juin 1988

**7.** Tout bref délivré avant le 17 juin 1988 en vue de procéder à une saisie en vertu de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (S.C. 1986, chapitre 5) est réputé constituer un bref délivré en vertu de l'article 640.1 du Code de procédure civile et son contenu est réputé correspondre à celui prévu à cet article.

Effet

**8.** L'article 4 a effet depuis le 2 mai 1988.

Entrée en  
vigueur

**9.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.